

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA  
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-  
2.2, r. 2021-095**

*Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)*

Édicté par: A.M., 2021-095, (2022) 154 G.O. II, 10A.

[EEV : 31 décembre 2021]

**1. Arrête ce qui suit:**

Que les dispositions nationales et locales des conventions collectives en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux, de même que les conditions de travail applicables aux employés syndiqués non syndiqués et aux employés non syndiqués du réseau de la santé et des services sociaux soient modifiées afin que toute personne salariée qui est en isolement en raison de la COVID-19, qui est asymptomatique et qui est rappelée au travail puisse, pour la durée pendant laquelle elle aurait dû être en isolement, bénéficier des avantages suivants:

1° remboursement des frais de stationnement, dans la mesure où elle n'est pas déjà titulaire d'un abonnement mensuel, trimestriel, annuel ou autre;

2° remboursement des frais de transport autorisé ou organisé par l'employeur;

3° fourniture d'un repas, lorsque possible, afin de limiter les déplacements au sein d'une installation.

Québec, le 31 décembre 2021